PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ICP FRANCE

Route du Boisgeloup
27140 Gisors

Références : UBDEO.ERA.26.07.253.KL
Code AIOT : 0005801737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ICP FRANCE implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICP FRANCE
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICP FRANCE exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques et de parfums.

Contexte de l'inspection :
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
3	moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
4	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
5	diagnostics de sols sous-sols au niveau zone enherbée derrière chai	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	état des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2025, plusieurs obligations réglementaires ont été rappelées à la société ICP France, qui stocke sur son site de Gisors des liquides inflammables en quantité, parmi lesquelles :

- l'importance d'avoir un état des stocks fiable à communiquer notamment aux services de secours ;
- la nécessité d'avoir des moyens de défense incendie permettant de faire face à un incendie survenant sur le site ;
- la nécessité d'avoir un Plan d'Opération Interne (POI).

Le jour de l'inspection programmée du 23 octobre 2025 visant à récoler cette mise en demeure, l'exploitant n'avait pas pu justifier du respect de ces prescriptions. Cela a motivé l'arrêté

préfectoral du 22 décembre 2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative pour son site de Gisors jusqu'à satisfaction de ces prescriptions.
Suite à différents mels de l'exploitant, l'inspection lui a adressé plusieurs observations et demandes spécifiques sur ces sujets par courriers du 23 janvier 2026 puis du 18 février 2026.

Lors de cette nouvelle inspection planifiée le 29 juin 2026, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2025, et ce malgré l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de ces dispositions :

- l'exploitant n'a pas justifié que les réserves d'eau sont suffisantes pour faire face à un incendie sur son site ;
- le site ne dispose pas d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau et comprenant au moins 3 poteaux incendie ;
- des PIA RIA armés sont prévus, mais ils n'étaient pas installés le jour de l'inspection 29 juin 2026 ;
- il n'y a pas d'émulseurs sur site adapté aux produits stockés ;
- il n'y a pas de matériel de projection eau et mousse ;
- l'exploitant n'a pas pu présenter de Plan d'Opération Interne (POI), seulement un document "règlement alarme incendie évacuation" qui, entre autres, ne reprend ni le détail des moyens de défense incendie du site, ni l'organisation prévue en cas de sinistre.

Face à ces constats, l'inspection propose de liquider partiellement l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025. Un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partiellede l'astreinte administrative est proposé à la signature de monsieur le préfet.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative, notifié à l'exploitant le 05/01/2026, prévoit qu'il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er mars 2026. Les constats ont été faits lors de l'inspection du 29 juin 2026. À raison d'une astreinte journalière d'un montant de 500 €, cela représente 60 500 €.

D'autres demandes de l'inspection sont listées dans le corps du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté :

(...)
2. état des matières stockées
les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en établissant sous 3 mois un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (...)

Constats :

La nécessité d'avoir un état des matières stockées fiable à mettre à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, a été rappelée à l'exploitant par arrêté de mise en demeure du 26/02/2025.

Le jour de l'inspection programmée du 23/10/2025 visant à récoler cette mise en demeure, l'exploitant n'a pas pu présenter un état précis des matières stockées sur son site, associé à un plan permettant de localiser les différentes zones de stockage ; il avait alors communiqué des quantités arrondies. Cela a motivé l'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative pour son site de Gisors jusqu'à détention d'un état des stocks clair et fiable.

Suite à différents mels de l'exploitant, l'inspection lui a adressé des demande ou observation spécifiques sur ce sujet par courriers du 23/01/2026 puis du 18/02/2026.

Lors de la présente inspection du 29/06/2026, l'exploitant a présenté un état des matières stockées, en précisant que les quantités sont renseignées de façon journalière, par extraction de sa base informatique et du suivi de production/expédition. Il a précisé que cet état des stocks est enregistré sur un cloud accessible depuis l'extérieur du site. **L'inspection recommande à l'exploitant d'insérer un plan localisant précisément les différentes zones de stockages à cet état des stocks, afin de le rendre facilement exploitable par les services de secours devant intervenir en cas d'accident sur le site.**

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 qui encadre ses activités, le site est soumis à autorisation. En réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant a fourni dans le porter à connaissance déposé le 28/11/2025 un nouveau classement de son site au regard de la nomenclature ICPE, justifié par les évolutions d'activités. Le site passerait du régime d'Autorisation au régime d'Enregistrement, et l'exploitant a demandé dans ce courrier du 28/11/2025 d'être reclassé dans le régime d'enregistrement.

Aussi, les installations du site doivent respecter les arrêtés ministériels type établis pour chacune des rubriques ICPE auxquels le site est soumis.

Les stockages de liquides inflammables du site, qui étaient selon l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 soumis à autorisation au regard de la rubrique ICPE 1432 (stockages de liquides inflammables), sont désormais classés sous le régime de l'Enregistrement au regard de la rubrique ICPE 4331. Il en résulte que ces stockages doivent être aménagés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié disponible sur le site internet Aida.ineris.fr.Les prescriptions de cet arrêté applicables au site ICP France de Gisors sont celles prévues à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Aussi, un bilande conformité au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié a été demandé à l'exploitant, portant sur tous les stockages de liquides inflammables du site.

Lors de l'inspection du 29/06/26, la société ICP France a présenté un document papier fait par le consultant incendie Allouis Vincent, société EI Allouis Vincent. Ce bilan de conformité ne tenait pas compte de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, qui définit pourtant les dispositions applicables au site de Gisors de ICP France (en tant qu'installations existantes déjà soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié au regard de l'ancienne rubrique liquides inflammables 1432).

Ce bilan de conformité n'est donc pas valable ; il est à refaire.

Dans le bilan de conformité, l'inspection appelle notamment l'attention de l'exploitant sur les prescriptions suivantes, sachant que toutes les prescriptions sont à passer en revue :

- la hauteur de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables en rayonnage ou en palettier ;
- la mise sur rétentions incombustibles de bâtiments abritant des liquides relevant de la rubrique 4331 ;

- les produits incompatibles qui ne peuvent pas être stockés sur une même rétention ;
- l'aménagement des stations de chargement de chariots élévateurs ;
- la gestion des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Le bilan de conformité est à refaire au regard de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié, en tenant compte de son annexe IX qui définit les dispositions applicables au site de Gisors de ICP France (en tant qu'installations existantes déjà soumises à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié au regard de l'ancienne rubrique liquides inflammables 1432).

L'accompagnement par un bureau d'études spécialisé et agréé permettrait de conformiser vos installations aux exigences réglementaires et d'optimiser votre réponse aux demandes, dans un calendrier désormais plus contraint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté : (...)

5. moyens de défense incendie
les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, en disposant sur son site sous 6 mois, d'une réserve d'eau suffisante, d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau et comprenant au moins 3 poteaux incendie, de RIA armés installés et entretenus régulièrement, d'émulseur adapté aux produits stockés, de matériel de projection eau et mousse ; (...)

Constats :

La nécessité d'avoir des moyens de défense incendie permettant de lutter contre un sinistre survenant sur le site a été rappelée à l'exploitant par arrêté de mise en demeure du 26/02/2025.

Le jour de l'inspection programmée du 23/10/2025 visant à récoler cette mise en demeure, l'inspection des installations classées a constaté que les moyens de défense incendie sur le site étaient toujours insuffisants pour maîtriser un départ de feu survenant sur les installations : pas d'émulseur, pas de moyens d'application de mousse, pas de stratégie de défense incendie

permettant de définir et dimensionner une stratégie de lutte typique des stockages de liquides inflammables, nouvelle réserve d'eau incendie de 600 m3 mise en place qui devait toutefois être réceptionnée par le SDIS. Cela a motivé l'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative pour son site de Gisors jusqu'à mise en œuvre d'une stratégie de défense incendie robuste adaptée aux liquides inflammables stockés sur le site.

Suite à différents mels de l'exploitant, l'inspection lui a adressé plusieurs observations et demandes spécifiques sur ce sujet par courriers du 23/01/2026 puis du 18/02/2026.

Début 2026, l'exploitant a expliqué s'être rapproché d'un prestataire compétent pour installer un réseau de RIA PIA répondant au référentiel APSAD R5. Il a précisé que toutes les tuyauteries sont à revoir, et qu'un surpresseur est à installer. Il est prévu que ce réseau soit alimenté par une citerne de 10 m^3 alimentée par l'eau de ville. Selon les informations communiquées par l'exploitant lors de l'inspection du 29/06/26, le devis est signé, le planning est en attente, aucune date d'intervention n'a pu être donnée aux inspecteurs en réunion.

L'exploitant est en train d'installer un système de détection incendie sur l'ensemble du site, a-t-il précisé, au niveau de tous les stockages. Selon les explications fournies, 60 % de l'installation était réalisée le 29/06/26, la fin du chantier étant prévu pour début septembre 2026. Les inspecteurs ont d'ailleurs vu par sondage lors du tour terrain ce système de détection incendie en cours d'installation, de même que les caméras anti-intrusion. Toujours selon l'exploitant, en cas de détection, sont prévus une alarme sonore, un relai à un gardien présent sur site 24h/24 7j/7. Il y a ensuite une organisation à définir pour que l'alarme soit relayée et traitée par le personnel notamment l'équipe encadrante habitant à proximité du site.

Lors de la présente inspection du 29 juin 2026, les inspecteurs ont toutefois constaté plusieurs manquements par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2025 :

- il n'y a toujours pas d'émulseur sur site ;
- il n'y a toujours aucun moyen d'application de mousse ;
- l'exploitant n'a pas pu présenter de stratégie de défense incendie permettant de définir et dimensionner une stratégie de lutte typique des stockages de liquides inflammables (incluant notamment les besoins en émulseur).

En ce qui concerne les réserves en eau qui pourraient être utilisées en cas d'incendie survenant sur le site :

L'inspection note que la nouvelle réserve d'eau incendie en bâche souple de 600 m^3, constatée lors du tour terrain, a été réceptionnée par le SDIS, au regard du rapport de réception du SDIS 27 daté du 16/12/2025.

L'exploitant a par ailleurs fourni des mesures de débit en simultané des trois poteaux incendie du site, alimentés selon les dires de l'exploitant par de l'eau de ville. La conclusion du prestataire Eurofeu est que les débits des 3 poteaux du site 'face route', 'maison gardien' et 'face quai' sont "insuffisants" : 56 m^3/h à 1 bar, 38 m^3/h à 1 bar, 18 m^3/h à 1 bar. L'exploitant doit mener un plan d'actions pour que ces 3 poteaux incendie soient pleinement opérationnels.

Dans ses conclusions, la société ICP France prend en compte le poteau incendie n°111 extérieur présentant a priori un débit de 214 m^3/h. Or, les mesures de débits en simultané n'ont porté que sur les 3 poteaux incendie internes au site alimentés selon l'exploitant par l'eau de ville, sans prendre en compte ce poteau n°111 qui en toute logique devrait également être alimenté par l'eau de ville. L'inspection demande d'ailleurs toujours à l'industriel de fournir un plan des moyens de défense incendie du site, précisant les sources d'alimentation des différents poteaux. L'exploitant doit disposer des mesures en simultané de tous les poteaux incendie alimentés par une même source, que ces poteaux soient intérieurs ou extérieurs au site.

L'inspection ne dispose pas des éléments permettant de savoir si la nouvelle réserve d'eau via la bâche souple de 600 m^3 cumulée aux autres quantités d'eau disponibles sur site ou à proximité via les poteaux incendie sont suffisantes pour éteindre un incendie qui surviendrait sur le site ICP.

L'exploitant a fourni un calcul des besoins en eau incendie fait selon la méthode d9, concluant que les besoins en eau sont de 480 m3/h soit 960 m3 disponibles sur 2h.

L'inspection a demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de préciser les délimitations des zones de stockage de liquides inflammables prises en compte dans le calcul d9 fourni. Par mel du 03/03/26, l'inspection a rappelé à l'exploitant certaines règles de la d9, telles que la définition d'une "surface de référence du risque qui est la surface qui sert de base à la détermination du débit d'eau requis pour faire face à un incendie"."*Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 20041, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Cette distance pourra être augmentée en cas d'effets dominos sur d'autres bâtiments, stockages ou installations (du fait de l'intensité des flux thermiques, des hauteurs des bâtiments voisins et du type de construction).*" L'inspection a alors demandé à l'exploitant de préciser comment sont délimitées chacune des zones du site prises en compte pour le calcul d9, afin de voir si cette approche est acceptable.

L'exploitant a répondu par courriel du 13/03/26 : "toutes les zones sont séparées par des murs REI 120 avec une surélévation d'1m entre chaque zone accolée. Celles-ci sont également munis de

portes coupe-feu."
Or, lors du tour terrain le 29 juin 2026, les inspecteurs ont constaté que certaines zones prises comme surfaces de calcul pour la d9 par l'exploitant ne sont pas délimitées des zones voisines par des portes coupe-feu 2 heures, et qu'il n'y a pas d'espace libre de 10 mètres. Aucun justificatif n'a par ailleurs été communiqué par rapport aux caractéristiques des murs séparatifs. Ainsi, les inspecteurs ont constaté, *par sondage*, que :

- ce n'est pas une porte coupe-feu qui sépare l'atelier de conditionnement (Z7 dans le calcul d9 de l'exploitant) de la zone transit en attente de conditionnement (Z6) ;
- c'est une porte ancienne, dont le caractère coupe-feu n'est pas évident, qui sépare la zone transit en attente de conditionnement (Z6), et la "zone de stockage composants" (Z5) selon les dires de l'exploitant lors du tour terrain sans que celui-ci n'ait communiqué un plan avec les dénominations précises ;
- la porte séparant la zone transit en attente de conditionnement (Z6) et la "zone composants" selon les dires de l'exploitant (Z8) n'est pas identifiée comme étant coupe-feu.

Analyse de l'inspection : Il est indispensable que l'exploitant fournisse le cas échéant des justificatifs du caractère REI 120 des murs et coupe-feu 2 heures des portes délimitant les surfaces de calcul prises en compte pour la d9. Sans cela, l'exploitant doit modifier son calcul d9 pour ne retenir que des zones ayant une surface de référence du risque répondant à la définition de la règle d9. Si les éléments séparatifs ne sont pas coupe-feu, un incendie risque de se propager à la zone voisine ; les quantités d'eau nécessaires pour lutter contre le feu seraient donc supérieures aux calculs fournis par l'exploitant.

De plus, tous les poteaux incendie que l'exploitant envisage d'utiliser dans sa stratégie doivent être pleinement opérationnels. Il doit disposer des mesures en simultané de tous les poteaux incendie alimentés par une même source, que ces poteaux soient intérieurs ou extérieurs au site.

Au vu de ces différents points, le risque est aujourd'hui réel que les quantités d'eau disponibles sur site soient insuffisantes pour éteindre un incendie.

L'inspection rappelle l'importance de la réalisation d'exercices de défense incendie, en interne comme avec le SDIS suivant ses disponibilités.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont vérifié par sondage la date de dernière vérification d'extincteurs et RIA actuellement en place. Le RIA n°8 dans la zone transit en attente de conditionnement, et l'extincteur à proximité, ont fait l'objet d'un contrôle dernièrement et sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire : L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2025, et ce malgré l'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative jusqu'à

satisfaction de ces dispositions. En effet, lors de l'inspection planifiée du 29/06/26 :

- l'exploitant n'a pas justifié que les réserves d'eau sont suffisantes pour faire face à un incendie sur son site ;
- le site ne dispose pas d'un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve d'eau et comprenant au moins 3 poteaux incendie ;
- des PIA RIA armés sont prévus, mais ils n'étaient pas installés le jour de l'inspection 29 juin 2026 ;
- il n'y a pas d'émulseur sur site adapté aux produits stockés ;
- il n'y a pas de matériel de projection eau et mousse.

Face à ces constats, l'inspection propose de liquider partiellement l'arrêté préfectoral du 22/12/2025. Un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative est proposé à la signature de Monsieur le préfet.

L'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative, notifié à l'exploitant le 05/01/2026, prévoit qu'il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er mars 2026. Les constats ont été faits lors de l'inspection du 29/06/2026. A raison d'une astreinte journalière d'un montant de 500 €, cela représente 60 500 €.

Demande : Un extincteur est à reposer correctement dans la zone 'stockage composants'.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société ICP France exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sur son site localisé route du Bois Geloup à Gisors, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté :
(...)
6. Plan d'Opération Interne
les dispositions de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, en établissant et transmettant à l'inspection des installations classées un POI sous 6 mois ; (...)

Constats :

La nécessité d'avoir un Plan d'Opération Interne a été rappelée à l'exploitant par arrêté de mise en demeure du 26/02/2025.
Le jour de l'inspection programmée du 23/10/2025 visant à récoler cette mise en demeure,

l'exploitant n'avait pu présenter aucun document du Plan d'Opération Interne. Cela a motivé l'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative pour son site de Gisors jusqu'à établissement d'un Plan d'Opération Interne clair.

Cette nécessité a été précisée à l'exploitant par courriers du 23/01/2026 puis du 18/02/2026 : ce POI doit, entre autres, reprendre le détail des moyens de défense incendie du site et l'organisation prévue en cas de sinistre. L'inspection a même indiqué prendre en compte la demande de l'exploitant d'attendre la fin des travaux pour disposer d'un POI finalisé, toutefois une première version était attendue pour répondre à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative. Elle pourra ensuite être ajustée avec la finalisation des travaux et les remarques éventuelles de l'inspection des installations classées.

Lors de la présente inspection du 29/06/2026, l'exploitant a présenté un document de 7 pages "règlement alarme incendie évacuation", qui ne répond pas à la définition d'un POI. Entre autres, il ne reprend ni le détail des moyens de défense incendie du site, ni l'organisation prévue en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ecart réglementaire : L'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2025, et ce malgré l'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de ces dispositions. En effet, il n'a pas pu fournir de Plan d'Opération Interne lors de l'inspection planifiée du 29/06/26.

Face à ces constats, l'inspection propose de liquider partiellement l'arrêté préfectoral du 22/12/2025. Un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative est proposé à la signature de Monsieur le préfet.

L'arrêté préfectoral du 22/12/2025 rendant la société ICP France redevable d'une astreinte administrative, notifié à l'exploitant le 05/01/2026, prévoit qu'il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1er mars 2026. Les constats ont été faits lors de l'inspection du 29/06/2026. A raison d'une astreinte journalière d'un montant de 500 €, cela représente 60 500 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : diagnostics de sols sous-sols au niveau zone enherbée derrière chai

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution sols sous-sols

Prescription contrôlée :

Pendant la durée de mise en conformité du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté :
(...)
3. diagnostics de sols et sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai
procéder sous 6 mois à des diagnostics de sols et sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai, et prendre le cas échéant sous 1 an les dispositions qui s'imposent pour maîtriser les pollutions
(...)

Constats :

L'exploitant a expliqué lors de l'inspection du 29/06/26 avoir mandaté la société SOCOTEC pour réaliser ces diagnostics de sols sous-sols au niveau de la zone enherbée derrière le chai.

Selon les dires de l'exploitant, les conclusions seraient les suivantes : des anomalies par rapport aux teneurs en hydrocarbures ont été détectées sur un prélèvement. Cela pourrait être une pollution chronique par les eaux de voirie provenant du parking de la société ICP. Le plan d'actions proposé est de raccorder ce parking au déshuileur.

La préconisation du bureau d'études Socotec est d'excaver 30 cm de terre à ce niveau, ce qui représente de l'ordre de 10 m^3de terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : **l'exploitant doit fournir sous 1 mois l'étude définitive du bureau d'études SOCOTEC, accompagné du plan d'actions que la société ICP France va mettre en oeuvre pour traiter les pollutions identifiées, avec échéancier. L'excavation des terres doit être réalisée avant fin 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois